

Feuille d'audience et de jugementNous soussignés DECLERCQ, Eue, Juge de Police représentantsiégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengerile 27 juin 1960en cause du nommé NDUMVIRAYE nommé ph de Kunguza (cs) et deYvonne (cs), orig de Kunguza, Terr. de Kunguza,Uganda et y habitent, Kunguza de Kunguza, célibataire, 24 ans,prévenu d'avoir à Gyanga le 24 juin 1960commis Quin, bande de fenêtre longue il est perce tré dansle territoire de Ruvubu, le 24 juin 1960 de se présenter, immuablement après son arrivée, au fort administratif de Gyangaen vue d'accomplir les fonctions do son service.

Nous avons été assistés de

Le prévenu présent il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

qui nous a déclaré

Ruhengeri



9590

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré:

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que

il ne savait pas qu'il avait
pénétré au fort adueni strat de Gaurita
pour y voler des bijoux dans le territoire
de Resucala

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu

est de provenance constituée
à charge de prouver que le dernier ne s'est pas
présenté au fort adueni strat de Gaurita lors de
sa pénétration dans le territoire de Resucala.

En vertu de l'art 1033 de l'O.P.U. du 26 mai 1925

Le condamnons du chef de

infraction à la législation douanière
à 15 jours de J.P.P.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à 15 jours de servitude pénale principale, à une amende

de _____ francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai

de _____ jours, à _____ jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux _____ frais du procès s'élevant à 33 francs, ou en cas de non-paiement

de ces frais dans le délai de 5 jours, à 3 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

faute de s'exécuter dans le délai de _____ jours, à _____ jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

le 27 mai 1925

Etat des frais :

P.V.O.P.J. 15

Le Juge de Police, *Suppléant*
DECLERCQ

-R.A-

TERRITOIRE DE RUHENGARI

-!-

Ruhengeri

15 Mars 1960

858/Just.3/02

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous transmettre mes jugements N° 6,7,8,9,10,11,12/DE rendus dans le courant du mois de février 1960.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT.-
DECLERCQ.E.

Ruhengeri

15 Mars 1960

858/Just.3/02

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous transmettre mes jugements N° 6,7,~~8~~9,10,11,12/DE rendus dans le courant du mois de février 1960.-

LE JUGE DE POLICE SUPPLEANT.-
DECLERCQ.E.

Feuille d'audience et de jugementNous soussignés DAOLEROQ Eric, Juge de Police Suppleantsiégeant comme Juge de police en audience publique à Ruhengerile 27 Février 1960en cause du nomme NDUMVIRIYE ~~xxxxx~~ nommé fils de Semanza (ev) et de Nyiramayo-
boko(ev) originaire de Maganza, Territoire Kigezi Uganda et y résidant Umuhutu
de Abakiga, célibataire age de 24 ans, boyprévenu d'avoir à Cyanika le 24 Février 1960~~xxxxx~~ omnis lorsqu'il est pénétré dans le Territoire de Ruanda de se pré-
senter, immédiatement après son arrive au post administratif de Cyanika en vue
d'accomplir les formalités dounières~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
Nous avons été assistés de~~L~~ prévenu présent il comparait volontairement - sur citation - sur sommation verbale.Nous ~~avons entendu successivement~~ et sous la foi du serment le nommé
qui nous a déclaré~~A comparu ensuite,~~ nommé

qui nous a déclaré

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que il ne savait pas qu'il devait se présenter au poste administratif de Cyanika quand il voulait pénétrer dans le Territoire du Ruanda

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu et de dossier constitue à charge du prévenu que ce dernier ne s'est pas présenté au poste administratif de Cyanika lors de sa pénétration dans le Territoire du Ruanda

Vu les art. 1 et 2 du l'O.R.U. N° 33 du 26 mai 1925

Le condamnons du chef de infraction à la législation douanière à 15 jours de S.P.P.

Le renvoyons des poursuites du chef de

Soit au total à 15 jours de servitude pénale principale, à une amende de _____ francs, ou en cas de non-paiement de cette amende dans le délai de _____ jours, à _____ jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux _____ frais du procès s'élevant à 33 francs, ou en cas de non-paiement de ces frais dans le délai de 5 jours, à 3 jours de contrainte par corps.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé :

à _____
faute de s'exécuter dans le délai de _____ jours, à _____ jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

le 27 Février 1960

Le Juge de Police, Suppléant
DECLERCQ.E.

Etat des frais :

P.V.O.P.J. 12

Citations _____

Audience 8

Jugement 13

Total : 33 francs.